

| Demande déposée le 09 août 2025 - Complétée le | | N°DP 11076 25 00151 |
|--|---|---|
| Par : | LH JPG | Surface de plancher : m ² |
| Demeurant à : | 264 chemin du Panier Fleuri 69480 ANSE | |
| Représenté par : | Madame Laurence HUYGUES | Destination : Remplacement de menuiseries, création de bouches d'aération en façade et création d'un logement supplémentaire |
| Pour : | Travaux sur construction existante | |
| Sur un terrain sis à : | 25 place de la Liberté 11400 CASTELNAUDARY | |
| Références cadastrales : | AC 284 | |

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 14/08/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U1**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 septembre 2025,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en la création de bouches d'aération en façade et d'un logement supplémentaire avec remplacement de menuiseries,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine* »,
- Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs (1) et les recommandations ou les observations (2) suivants : « (1) *Le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte au Site patrimonial remarquable de Castelnaudary, par l'ajout d'équipement en façade principale contraire aux dispositions locales et traditionnelles, qui crée un mitage de la façade et ne permet pas d'en limiter l'impact dans l'environnement de sur la place de la Liberté. En effet, la modification proposée est en opposition avec la logique architectonique de l'immeuble. (2) Le projet doit s'intégrer au bâti existant et non l'inverse. Pour une approche architecturale qualitative, il conviendrait de revoir le nombre de logements ou leur distribution. L'architecte des Bâtiments de France, ou son représentant, se tient à la disposition du demandeur pour l'accompagner dans son projet, lors de l'une de ses permanences mensuelles en mairie de Castelnaudary* ».

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 18 septembre 2025,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

LG JPG

Mme Laurence HUYGUES

Le : *24 septembre 2025*

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

24 SEP. 2025

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.